Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-126**

Lampe ou luminaire à modules LED pour l'éclairage d'accentuation

1. Secteur d'application
Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination
Mise en place d'un éclairage d'accentuation LED (lampe LED ou luminaire à modules LED).

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAT-EQ-111, BAT-EQ-116 et BAT-EQ-132.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Les lampes ou les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :
- durée de vie ≥ 25 000 heures pour les lampes ;
- durée de vie ≥ 50 000 heures pour les luminaires ;
- chute de flux lumineux ≤ 30 % pour la durée de vie annoncée ;
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du produit divisé par la puissance du produit, auxiliaire d'alimentation compris) ≥ 65 lm/W pour les luminaires et > 60 lm/W pour les lampes.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une lampe LED ou d'un luminaire à modules LED, la quantité installée, la durée de vie avec chute de flux lumineux ≤ 30% et l'efficacité lumineuse des luminaires à modules LED ou lampes installés, auxiliaire d'alimentation compris, et le cas échéant, pour les luminaires à modules LED, la mise en place d'un dispositif de gestion de l'éclairage (détection de présence ou système de variation de lumière tenant compte des apports de lumière du jour).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements avec leur marque et référence, y compris lorsqu'il s'agit d'un dispositif de gestion automatique de l'éclairage (détection de présence ou système de variation de lumière tenant compte des apports de lumière du jour), et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des lampes LED ou des luminaires à modules LED et, le cas échéant, un dispositif de gestion de l'éclairage. Ce document précise la durée de vie avec chute de flux lumineux ≤ 30% et l'efficacité lumineuse des lampes ou luminaires installés, auxiliaire d'alimentation compris.

4. Durée de vie conventionnelle
Pour les lampes:
- 7 ans pour les lampes d'une durée de vie supérieure ou égale à 25 000 heures et inférieure à 50 000 heures ;
- 13 ans pour les lampes d'une durée de vie supérieure ou égale à 50 000 heures.

Pour les luminaires à modules LED :
- 13 ans sans dispositif de gestion de l'éclairage ;
- 17 ans avec un dispositif de gestion de l'éclairage (détection de présence ou variation de lumière) ;
- 22 ans avec deux dispositifs de gestion de l'éclairage (détection de présence et variation de lumière).

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les lampes d'une durée de vie supérieure ou égale à 25 000 heures et inférieure à 50 000 heures :

Montant en kWh cumac par lampe installée		Nombre de lampes installées
800	X	N

Pour les lampes d'une durée de vie supérieure ou égale à 50 000 heures :

Montant en kWh cumac par lampe installée		Nombre de lampes installées
1400	X	N

Pour les luminaires à modules LED :

Montant en kWh cumac par luminaire installé				
Sans dispositif automatique de gestion	Si détection présence ou variation de lumière	Si détection présence et variation de lumière	X	Nombre de luminaires installés
1400	**1800**	**2300**	X	N